



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de structures agricoles destinées à la
production, la transformation et la vente de poissons »
sur la commune de Bouligneux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3971

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3971, déposée complète par la société Alvidombes le 9 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 août 2022 ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 30 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 30 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste à construire une structure agricole destinée à la production, la vente et la transformation de poissons, sur la parcelle B160 de la commune de Bouligneux ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement du chemin d'accès et du sol sous la structure (la surface terrassée n'est pas précisée) ;
- construction d'une structure agricole de 131,25 m² comprenant un atelier de transformation, une zone de stockage, des sanitaires, un bureau, un poste de garde et un réfectoire ;
- aménagement du chemin d'accès sur 200 ml avec des cailloux concassés ;
- aménagement de trois bassins artificiels de 100 m² chacun, soit 300 m² au total, destinés à l'élevage d'alevins, de truites et de gambas ;
- aménagement des abords avec plantation d'une haie zone Est, entretien en éco-pâturage et fauchage tardif pour la zone Sud (ces aménagements ne sont pas localisés ni dimensionnés) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » et « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève de l'application de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement « I.- L'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration,

lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 » ;

Considérant que le dossier ne précise pas l'ampleur du projet considéré, en termes de production ou de quantité de poissons élevés par an, et qu'il ne décrit pas précisément le phasage et le calendrier des travaux, ce qui ne permet pas d'appréhender l'ampleur des interventions prévues dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet est localisé :

- en bordure nord de l'étang la Forêt, empiétant partiellement sur celui-ci ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 « Etangs de la Dombes » ;
- au sein du site Natura 2000 « La Dombes » de la directive Oiseaux ;
- au sein du site Natura 2000 « La Dombes » de la directive Habitats ;
- au sein d'une zone humide identifiée dans l'inventaire départemental de l'Ain « Etangs de la Dombe » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le projet est situé dans un secteur à enjeux en termes de biodiversité et milieux naturels ;
- le projet est susceptible d'impacts sur ces milieux et espèces, en particulier en phase travaux avec le terrassement prévu, situé en partie sur l'étang la Forêt actuel ;
- le dossier ne permet pas d'appréhender de façon satisfaisante les impacts potentiels du projet sur ces milieux naturels et espèces ;
- il ne prévoit pas de mesures afin d'éviter ou de réduire ces impacts ;

Considérant que le dossier ne contient pas d'éléments permettant d'infirmier ou de confirmer la présence de zone humide au droit du projet à l'aide des critères pédologiques et floristiques, que le projet a un impact probable sur cette zone humide, mais que cet impact n'est pas qualifié ni quantifié et que le dossier ne prévoit pas de mesures afin d'éviter ou de réduire cet impact ;

Considérant que le projet prévoit l'élevage de gambas dans les bassins, qui présente un risque de fuite vers l'étang situé à proximité immédiate, et par conséquent un risque de colonisation voire de prolifération de l'espèce, mais que ce risque n'est pas abordé et le projet ne prévoit pas de mesures afin de l'éviter ou de le réduire ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « Construction de structures agricoles destinées à la production, la transformation et la vente de poissons » situé sur la commune de Bouligneux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment, au regard de la sensibilité environnementale du site :
 - la réalisation d'un état initial approfondi de la faune et de la flore et l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement ;
 - la définition et la mise en œuvre de mesures visant à éviter, réduire et si besoin compenser les impacts du projet sur les milieux naturels, leurs fonctionnalités et la biodiversité ;
 - la définition d'un dispositif de suivi de la mise en oeuvre de ces mesures et de leur efficacité ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de structures agricoles destinées à la production, la transformation et la vente de poissons, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3971 présenté par la société Alvidombes, concernant la commune de Bouligneux (01), **est soumis**

à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 septembre 2022,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
|

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03